

Une autre exception est faite en faveur des grains manutentionnés par les "pools"; ces "pools", organisés dans les provinces des prairies, ont introduit une nouvelle méthode de manutention du grain, dont la vente par l'intermédiaire des éleveurs régionaux est aussi permise par la loi, puisqu'elle autorise les "pools" à exploiter des éleveurs régionaux pour l'unique usage de leurs adhérents, sans être tenus d'y entreposer les céréales appartenant aux particuliers, sous l'exception toutefois, que lorsqu'il n'existe en un point quelconque qu'un unique éleveur appartenant à un "pool" il doit recevoir tous les grains vendables qui lui sont offerts, ainsi que le ferait tout autre éleveur régional patenté.

Tarif douanier.—Le tarif des douanes fut amendé par le chapitre 8, lequel abaisse les droits sur les moteurs des bateaux de pêche, les machines servant au forage des puits, les chariots et traîneaux de ferme; par contre il élève le droit sur la houille grasse menue; désormais, le gaz importé par ligne tubulaire (pipe line) paiera 6c. par 1,000 pds. au lieu de 17½ p.c., comme précédemment.

Le chapitre 39 aggrave les peines édictées contre les contrebandiers; désormais l'entrée en contrebande de marchandises d'une valeur supérieure à \$100 constitue un acte criminel dont l'auteur est susceptible d'un emprisonnement de 1 à 7 ans, puis de 3 à 10 ans, en cas de récidive. Toute personne sciemment complice est passible de confiscation, d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines; si les marchandises ont une valeur égale ou supérieure à \$200, la peine comporte l'emprisonnement de 1 à 7 ans, puis de 3 à 10 ans, en cas de récidive.

Elections.—La loi sur les élections fédérales fut amendée par le chapitre 42, lequel pourvoit à la nomination d'officiers rapporteurs immédiatement après son adoption, ceux-ci devant à leur tour désigner des secrétaires d'élection. Les brevets d'élection doivent être adressés aux officiers rapporteurs. On doit se servir des listes électorales provinciales après y avoir ajouté les noms des nouveaux électeurs. L'intervalle entre la présentation des candidats et l'élection doit être de sept jours, sauf dans certaines circonscriptions très vastes ou très éloignées où il est porté à quatorze jours.

Hygiène.—La loi sur l'opium et les drogues narcotiques de 1923 fut amendée par le chapitre 20; il traite de la possession illégale de stupéfiants, de leur prescription frauduleuse, et autorise la confiscation après condamnation, non seulement des drogues, mais aussi des véhicules dans lesquels elles sont transportées.

Voirie.—Le chapitre 4 prolonge de deux autres années, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1928, les effets de la loi de la voirie de 1919.

Immigration.—La loi de l'immigration de 1918 fut modifiée par le chapitre 13, lequel précise que la déportation des criminels, après l'expiration de leur peine, est exclusivement à la discrétion du Ministre de la Justice.

Intérieur.—Le chapitre 18 est un amendement à la loi sur les oiseaux migrants; il traite de la période durant laquelle il est permis de posséder les oiseaux tués en saison ouverte; il définit les pouvoirs des gardes-chasse et gardes-pêche provinciaux; enfin, il réglemente l'achat, la vente ou la possession des oiseaux, de leurs nids et de leurs œufs durant la saison fermée.

Le chapitre 48 modifiant la loi des Territoires du Nord-Ouest régit l'émission de permis aux savants et explorateurs désirant entrer dans ces territoires.

Justice.—Le chapitre 27 est un amendement à la loi sur la Cour Suprême; il traite de la date des séances de cette cour, du droit d'appel des décisions des cours provinciales de dernier ressort et de la procédure d'appel.